

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 29 avril 1999

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

1999
Rôle général
no. 108

**I. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de S. Exc. M. Zivadin Jovanovic, ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, par laquelle il désigne M. Milenko Kreca en tant que juge *ad hoc* et M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère fédéral des affaires étrangères, et S. Exc. M. Milan Grubic, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie auprès du Royaume des Pays-Bas, en tant qu'agent et coagent, respectivement, pour les instances introduites par les requêtes visées dans la présente lettre et la lettre de couverture correspondante qui vous est adressée. Je vous transmets également les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique, le Canada, le Portugal et le Royaume d'Espagne pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force, les demandes en indication de mesures conservatoires correspondantes, accompagnées d'une annexe et d'éléments de preuve photographiques, la lettre adressée au président et à M^{me} et MM. les membres de la Cour leur demandant de statuer d'urgence sur les mesures conservatoires, ainsi qu'une copie de la déclaration d'acceptation par la République fédérale de Yougoslavie de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

L'agent de la République fédérale
de Yougoslavie,

(Signé) Rodoljub Etinski.

[Traduction du Greffe]

New York, le 25 avril 1999.

Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à la présente signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, ni aux différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour une période qui durera jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Le chargé d'affaires a.i.
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vladislav Jovanovic.

**II. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DE YOUGOSLAVIE
AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

[Traduction]

Belgrade, le 26 avril 1999.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a nommé comme agent le professeur Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, et comme coagent M. Milan Grubic, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas, dans les affaires suivantes : République fédérale de Yougoslavie contre Etats-Unis d'Amérique, République fédérale de Yougoslavie contre Royaume-Uni, République fédérale de Yougoslavie contre France, République fédérale de Yougoslavie contre République fédérale d'Allemagne, République fédérale de Yougoslavie contre Italie, République fédérale de Yougoslavie contre Pays-Bas, République fédérale de Yougoslavie contre Belgique, République fédérale de Yougoslavie contre Canada, République fédérale de Yougoslavie contre Portugal et République fédérale de Yougoslavie contre Espagne, concernant la violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force.

J'ai l'honneur de vous informer en outre que, sur la base du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, la République fédérale de Yougoslavie souhaite désigner le professeur Milenko Kreca en tant que juge *ad hoc*.

(Signé) Zivadin Jovanovic.

**III. REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE YOUGOSLAVIE**

[Traduction]

Sur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de déposer la requête suivante : «Requête de la République fédérale de Yougoslavie contre La République fédérale d'Allemagne Pour Violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»

Objet du différend

L'objet du différend porte sur les actes commis par la République fédérale d'Allemagne en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique.

Fondements juridiques de la compétence de la Cour

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 9 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Demandes

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de dire et juger :

- qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
- qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
- qu'en prenant part aux attaques contre des cibles civiles, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

- qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères qui sont des édifices culturels, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

- qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

- qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale d